

Nomenclature de la loi sur l'eau

Application aux infrastructures routières

Addendum au guide

Economie
Environnement
Conception

85

L'application de la nomenclature loi sur l'eau aux infrastructures routières a fait l'objet d'un guide Sétra publié en 2004 « Nomenclature de la loi sur l'eau ; Application aux infrastructures routières ». L'objectif de ce document était de préciser et de faciliter l'utilisation des principales rubriques de cette nomenclature dans le domaine des infrastructures routières. Il visait aussi à harmoniser les pratiques des services. Cependant, les décrets précisant les procédures d'autorisation, de déclaration, ainsi que la nomenclature ont été modifiés avant d'être intégrés dans le code de l'environnement.

Cet addendum vise donc principalement :

- à détailler les modifications de procédures ayant eu lieu depuis la version 2004 du guide « Nomenclature loi sur l'eau » ;
- à fournir une grille de correspondance entre la nouvelle nomenclature et celle présentée dans le guide de 2004.

Sommaire

Contextes historique législatif, réglementaire et méthodologique.....	2
Modifications des procédures liées aux régimes de déclaration et d'autorisation.....	3
Modifications de la nomenclature	7
Arrêtés de prescriptions générales	12
Bibliographie.....	13
Liste d'abréviations	15



Contextes historique législatif, réglementaire et méthodologique

La protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (Art. 1 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 [3], codifié à l'article L 210-1 du code de l'environnement [1]). La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a soumis à autorisation ou déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités, dits IOTA entraînant des prélèvements d'eaux, des modifications du niveau ou du mode d'écoulement, des déversements, des écoulements, ou des rejets, qu'ils soient, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Les IOTA concernés par ces deux régimes, autorisation et déclaration, a ainsi été définie dans la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 [4], dite « nomenclature loi sur l'eau ». Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 [5] précisait les procédures correspondantes.

Plusieurs modifications et créations de rubriques sont intervenues ensuite, notamment en 1999, 2002 et 2003.

Plusieurs arrêtés de prescriptions générales ont été publiés depuis : ces arrêtés donnent un cadre minimal à respecter pour les opérations soumises uniquement à déclaration (entretien, implantation, etc.).

L'application de cette nomenclature dans le cadre des projets d'infrastructures routières a nécessité la réalisation d'un guide thématique « Nomenclature loi sur l'eau – Application aux infrastructures routières », paru en 2004 [2].

Ce guide visait à donner une grille de lecture de la nomenclature adaptée aux projets routiers. Pour les rubriques susceptibles de concerner les opérations routières, une fiche récapitulative avait été établie, exposant :

- l'esprit général de la rubrique (dans quel objectif la rubrique a-t-elle été créée) ;
- son domaine (listes des IOTA propres aux infrastructures pouvant être concernés par cette rubrique) ;
- des commentaires détaillant les spécificités propres à chaque rubrique (quel débit d'étiage prendre en compte, comment évaluer la couverture d'un cours d'eau ?).

Pour faire suite aux dispositions issues de l'ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 [6] portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets, deux décrets ont été publiés le 17 juillet 2006 :

- décret n° 2006-880 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration [7] ;

Les modifications apportées par ce décret concernent principalement le décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Les modifications touchent également (chapitre 2 du décret) à la partie réglementaire du code de l'environnement (réservoirs de stockage, piscicultures, etc.) et au décret n°95-1204 [17] relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, ces aspects ne concernant pas les infrastructures routières.

- décret n° 2006-881 relatif à la nomenclature [8].

Ces deux décrets ont été suivis par la publication, le 27 juillet 2006 [9 à 16] et le 7 août 2006 [26 et 27], de plusieurs arrêtés modifiant les arrêtés de prescriptions générales. Il convenait en effet d'harmoniser ces derniers, qui faisaient référence aux anciennes rubriques, avec la nouvelle nomenclature.

En 2007, les deux décrets 93 – 742 et 93 –743 ont finalement été intégrés au code de l'environnement (Articles R 214-1 et suivants) par le décret n° 2007 - 397 du 22 mars 2007 [18].

Suite à la codification de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application dans le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), il convient dorénavant de faire référence uniquement aux articles de ce code (et non plus à ceux de la loi sur l'eau de 1992).

Enfin, de nouveaux décrets promulgués en 2007 peuvent concerner indirectement les concepteurs et exploitants d'infrastructures routières :

- le décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 et la circulaire correspondante du 14 mai 2007 [31] [32] définissent la notion de transaction pénale en matière de police de l'eau, notamment dans le cas de délit de l'exploitant liés à la pollution des eaux ;
- le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 instaure de nouvelles procédures visant la restauration et la conservation : ces programmes d'action visant en premier lieu la modification des pratiques agricoles, ce décret ne sera pas présenté dans ce document [33].

Les modifications des procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la police de l'eau ainsi que la nouvelle grille de lecture de la nomenclature ont rendu nécessaire la réalisation d'un addendum au guide : « Nomenclature loi sur l'eau ». L'objet du présent document est donc de fournir des compléments et outils de correspondance qui permettront l'utilisation du guide dans le cadre des nouveaux textes.

Modifications des procédures liées aux régimes de déclaration et d'autorisation

Principales modifications générales communes aux deux régimes

Les principales modifications générales apportées sont les suivantes :

La création d'un régime unique « eau » par fusion des procédures au titre de la police de l'eau et de la police de la pêche. L'abrogation du surclassement en autorisation des opérations soumises à déclaration, notamment lorsque ces opérations se situaient en périmètre rapproché d'un captage d'eau potable ou des sources minérales déclarées d'utilité publique, dans les zones de croissance, d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole. La protection de ces dernières zones existe désormais au travers de la rubrique 3.1.5.0, qui permet d'aboutir aux mêmes objectifs de conservation.

Dans le document d'incidence, il faudra justifier que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE et, et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) quand il existe. Il devra également démontrer que le projet contribue à la réalisation des objectifs de gestion globale et équilibrée de la ressource en eau [art R 214-6 du code de l'environnement].

Le dossier doit également comporter, lorsque le projet affecte de façon notable un site Natura 2000, une évaluation des incidences sur les objectifs de conservation de ce site.

Publication et diffusion [art. R. 214-19 et R. 214-37 du code de l'environnement]

Devront être mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale fixée entre six mois et un an (selon les cas) :

- les arrêtés de mise en demeure et les sanctions infligées par le préfet ;
- les arrêtés d'autorisation, les arrêtés complémentaires et les décisions rejetant une demande d'autorisation ;
- la déclaration, le récépissé et les prescriptions générales applicables.

Risques juridiques [art. R. 216-12 du code de l'environnement]

En cas de condamnation, la personne risque également la confiscation du bien résultant ou de la chose ayant servi à commettre l'infraction. Il est désormais possible [32, 33] de recourir à une transaction pénale, permettant d'éviter les poursuites pénales en échange du paiement d'une amende transactionnelle. Cette amende intervient en sus des frais occasionnés pour restaurer le milieu. Cette possibilité ne peut cependant être mise en œuvre lorsque l'action a été perpétrée de manière délibérée, ou lorsque l'action a causé de graves dommages à l'environnement.

Régularisation des ouvrages antérieurs au 4 janvier 1992 [art. L. 214-6 et R. 214-53]

Les IOTA soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration relative à l'eau antérieure au 3 janvier 1992 sont « réputés déclarés ou autorisés » : il n'y a donc pas de procédure à effectuer par l'exploitant.

Pour les autres IOTA, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit fournir les informations suivantes au préfet :

1. son nom et son adresse ;
2. l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
3. la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut en outre exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 214-6 ou R. 214-32 du code de l'environnement (c'est-à-dire, la réalisation d'un document d'incidence). « Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration [...] et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée. »

« Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature [...] peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an, à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée. »

Principales modifications propres au régime d'autorisation [art R.214-10 du code de l'environnement]

Les principales évolutions concernent :

- les délais d'instruction ;
- l'information au public ;
- la gestion globale de la ressource en eau déficitaires (zones de répartition des eaux).

Communication du dossier pour avis

Le dossier est communiqué pour avis :

- à la Commission locale de l'eau (au lieu du porté à information antérieurement) (CLE) ;
- au gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;
- au préfet coordonnateur de bassin si le projet nécessite une planification inter-régionale ;
- au préfet maritime dans le cas d'un dragage ;
- au directeur de l'établissement public du parc national si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un parc national.

L'avis de ces différents organismes est réputé favorable si il n'intervient pas dans un délai de 45 jours (au lieu des 2 mois prévus auparavant pour le préfet coordonnateur de bassin).

Instruction

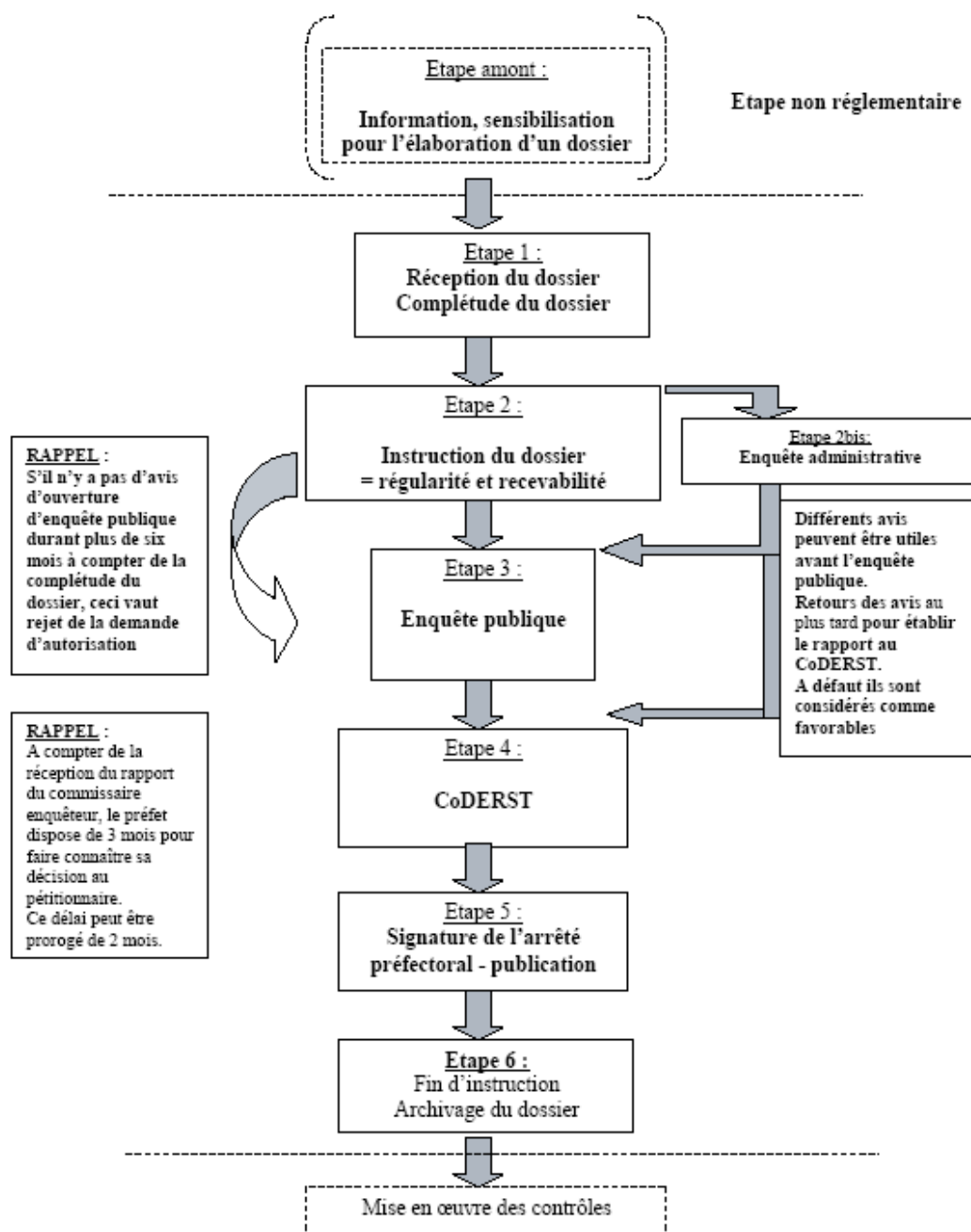
La première étape du processus d'autorisation consiste à examiner la complétude du dossier (présence de toutes les pièces requises pour un dossier de demande d'autorisation).

S'il n'y a pas d'enquête publique ouverte dans les 6 mois qui suivent la réception d'un dossier complet, le dossier est réputé rejeté.

Le rejet doit se faire par arrêté préfectoral motivé si le dossier complet a été soumis à enquête publique.

Dans le cas d'une demande d'arrêté complémentaire, le silence gardé 3 mois après réception vaut décision implicite de rejet.

Dans le cas d'une demande d'autorisation temporaire, ce délai est de 6 mois.



Logigramme simplifié du processus d'autorisation en police de l'Eau Source : www.ecologie.gouv.fr

Modifications propres aux régimes de déclarations

Le préfet dispose désormais d'une possibilité d'opposition (motivée), dans un délai maximum de 2 mois, à une opération soumise à simple déclaration.

Instruction [art R. 214-33 à R. 214-36 du code de l'environnement]

Le préfet peut imposer des prescriptions particulières sur le fondement de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Il dispose de 15 jours pour répondre à la demande de déclaration :

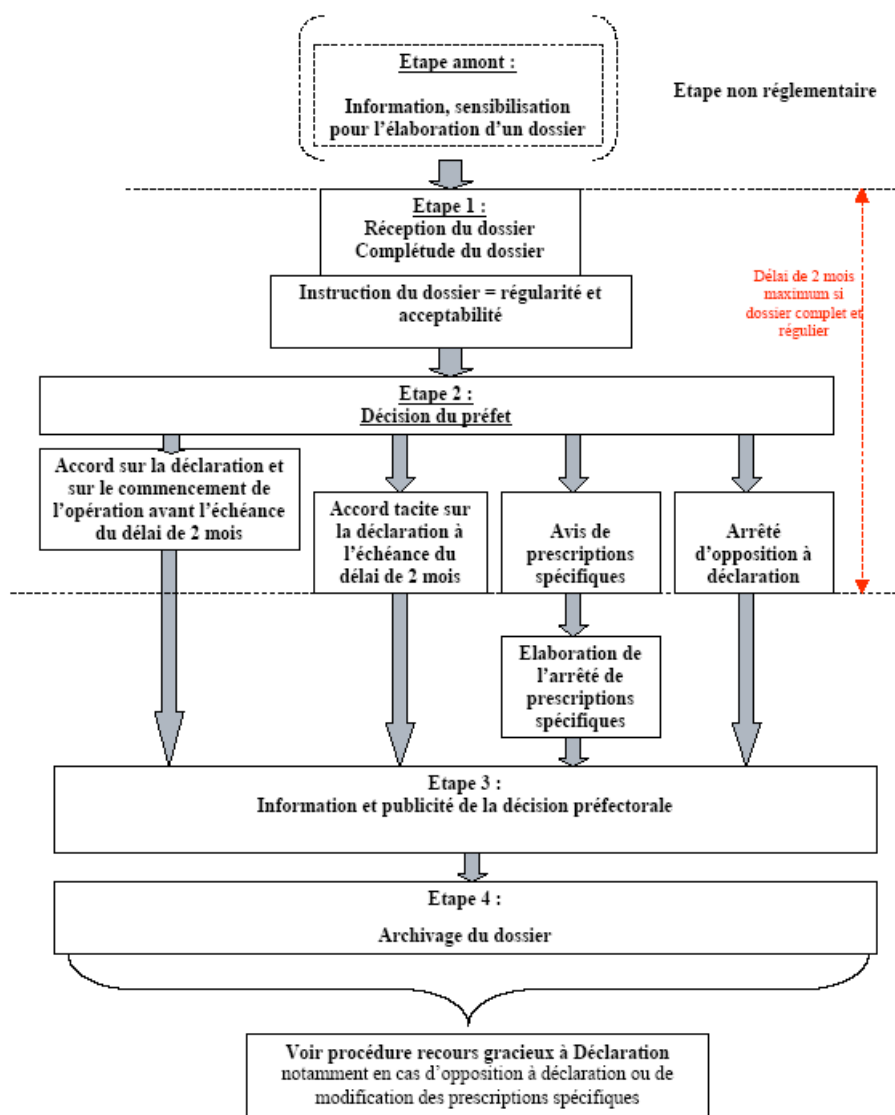
- pour indiquer que le dossier n'est pas complet (examen sur la forme) ;
- pour envoyer un récépissé indiquant :
 - l'absence d'opposition ;
 - le délai (2 mois maximum après réception de la déclaration complète) après lequel l'opération projetée pourra être entreprise.

Ainsi, si le préfet, à l'issue d'une demande de déclaration complète, ne s'oppose pas dans un délai de deux mois, la déclaration est donc implicitement acceptée.

Si le dossier s'avère irrégulier (examen sur le fond) ou s'il nécessite des prescriptions techniques particulières, le préfet en informe le déclarant, qui dispose de trois mois pour régulariser son dossier ou pour faire parvenir au préfet ses observations sur les prescriptions envisagées. Le préfet dispose alors d'un nouveau délai de 2 mois pour s'opposer à la déclaration.

Si le déclarant souhaite modifier les prescriptions durant la procédure, un nouveau délai de deux mois court après l'accusé de réception de la demande par le préfet.

Les oppositions du préfet devront être motivées et le demandeur pourra exercer un recours gracieux et demander à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (ancien Conseil Départemental d'Hygiène, ou CDH);



Modifications de la nomenclature

Changements de numérotation, création, fusions et abrogations des rubriques de la nomenclature

Les rubriques de la nomenclature sont désormais regroupées en 5 nouveaux titres (et non plus 6) correspondant à un type d'impact et non plus à un milieu impacté :

1. prélèvements ;
2. rejets ;
3. IOTA ayant un impact sur le milieu aquatique ou intéressant la sécurité publique ;
4. IOTA ayant un impact sur le milieu marin ;
5. IOTA relevant aussi d'autres régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le titre 5 regroupe des rubriques non instruites dans le cadre de la loi sur l'eau mais conservées pour assurer la cohérence des dispositifs réglementaires.

La nouvelle numérotation des rubriques de la nomenclature est décrite de la manière suivante :

Nouvelle numérotation : X (titre), X (milieu concerné), X.X. (classement de la rubrique).

Certaines rubriques sont supprimées (6.40) ou fusionnées (2.40 et 2.53), d'autres ont leur intitulé modifié (5.30), certains seuils sont relevés (2.31), etc.

Trois nouvelles rubriques sont créées : destruction de frayères (3.1.5.0), barrages (3.2.5.0) et digues (3.2.6.0) ; elles peuvent concerner les infrastructures routières. Le tableau ci-dessous résume les créations, fusions et abrogations.

11 RUBRIQUES ABROGEES	4.50 – 6.10 – 6.40 (1.62, 2.41, 2.51, 3.32, 4.40, 6.20, 6.21, 6.50)
8 RUBRIQUES FUSIONNEES	2.30 + 3.20 = 2.2.30 2.40 + 2.53 = 3.1.10 (2.32 + 3.21 = 5.2.10) 2.60 + 2.61 = 3.2.10
3 RUBRIQUES CREEES	3.2.50 : barrages en terre 3.2.60 : digues 3.1.50 : IOTA de nature à détruire les habitats des poissons
9 RUBRIQUES DEPLACEES	5.1.1.0 : réinjection dans une même nappe 5.2.3.0 : travaux d'aménagement foncier

Créations, fusions, et modifications de rubriques de la nomenclature. Entre parenthèses : rubriques non traitées dans le guide Sétra

La fusion des procédures « pêche » et « eau » a nécessité certaines modifications de la nomenclature eau, afin que les régimes d'autorisations spécifiques à la législation sur la pêche applicables aux piscicultures, aux travaux en rivière ou aux vidanges de plans d'eau soient intégrés dans la police de l'eau, ce qui a amené la création de la rubrique 3.1.50 : installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

Correspondance entre l'ancienne et la nouvelle nomenclature

Le document « Nomenclature loi sur l'eau » exposait des fiches de cas sur les rubriques concernées par les projets routiers.

La numérotation de la nomenclature ayant été modifiées, un tableau de correspondance entre l'ancienne et la nouvelle nomenclature est joint ci-dessous pour permettre une meilleure lecture du guide.

Anciennes rubriques		Nouvelles rubriques (applicables depuis le 1 ^{er} octobre 2006)	
N° rubrique	Objet	N° rubrique	Observations
1.1.0.	Sondage, forage pour prélèvement	1.1.1.0.	Régime déclaratif systématique et exclusivement
1.1.1.	Prélèvement dans un système aquifère souterrain	1.1.2.0.	Seuils définis ou volumes annuels prélevés
2.1.0.	Prélèvement dans un cours d'eau	1.2.1.0.	Seuils inchangés
4.3.0.	Prélèvement dans zone avec mesures de répartition quantitative	1.3.1.0.	Seuils inchangés
1.3.1.	Ré-injection dans même nappe	5.1.1.0.	Seuils inchangés
2.4.0.	Création différence de niveau de 35 cm	3.1.1.0. (2°)	Seuils et libellés modifiés (obstacles à la continuité écologique)
2.5.0.	Modification du profil (en long ou en travers)	3.1.2.0.	Seuil déclaratif rajouté et application limitée au lit mineur (définition donnée)
2.5.2.	Réduction de la luminosité	3.1.3.0.	Seuils inchangés
2.5.3.	Obstacle en lit mineur	3.1.1.0. (1°)	Champ élargi aux installations
2.5.4.	IOTA en lit majeur	3.2.2.0.	Seuils simplifiés et « digues » portées en rubrique 3.2.6.0. (enjeux de sécurité publique)
2.5.5.	Consolidation ou protection des berges	3.1.4.0.	Seuils simplifiés
4.1.0.	Travaux en zone humide ou marais	3.3.1.0.	Seuils inchangés
4.2.0.	Réalisation de réseau de drainage	3.3.2.0.	Seuils inchangés
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles (modification du régime des eaux)	2.2.1.0.	Champ d'application limité aux eaux douces. Seuils inchangés. Libellé modifié (exclusion des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées ; débit de référence : débit moyen interannuel)
2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles (flux de pollution)	2.2.3.0.	Libellé et seuils modifiés (exclusion des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées)
2.3.1.	Rejet de sels dissous	2.2.4.0.	Seuil déclaratif uniquement. Libellé modifié
5.1.0	Stations d'épuration	2.1.1.0.	Libellé et seuils modifiés
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou bassin d'infiltration	2.1.5.0.	Seuils inchangés ; libellé modifié ; rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.
5.4.0.	Epanchage de boues	2.1.3.0.	Seuils inchangés
5.5.0.		2.1.4.0.	
4.5.0.	Transfert d'eau d'un cours d'eau dans un autre cours d'eau		Rubrique abrogée (dérivation de cours d'eau relève de la rubrique 3.1.2.0.)
2.7.0.	Création d'étangs ou plan d'eau	3.2.3.0.	Seuils et libellé modifiés

Anciennes rubriques		Nouvelles rubriques (applicables depuis le 1 ^{er} octobre 2006)	
2.6.2.	Vidanges d'étangs ou de plan d'eau	3.2.4.0.	Seuils et libellé modifiés
2.6.0. 2.6.1.	Curage ou dragage des cours d'eau ou étangs	3.2.1.0.	Seuils et libellés modifiés (exclusion de l'entretien des ouvrages de rejet d'eaux pluviales)
6.4.0.	Création de zone imperméabilisée (à l'exception des voies publiques affectées à la circulation)		Rubrique abrogée
		3.1.5.0.	IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau, de nature à détruire les frayères, zone de croissance et d'alimentation (A si destruction > 200 m ² , sinon D)
		3.2.5.0.	Barrage de retenue : 1° D'une hauteur supérieure à 10 m (A) ; 2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) ; 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A).
		3.2.6.0.	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° de canaux et de rivières canalisées (D)

Rubriques de la nouvelle nomenclature susceptibles de concerner un projet routier

Le document « Nomenclature loi sur l'eau », p. 18, fournissait un tableau listant les rubriques de la nomenclature susceptibles de concerner un projet routier.

Ce tableau est repris ci-dessous avec les rubriques de la nouvelle nomenclature.

Titres	N°	Opérations	Déclaration	Autorisation	IOTA (exemples)	Arrêté de prescriptions générales
1. PRELEVEMENTS	1.1.1.0. (1.1.0)	Sondage, forage, puits (non domestique) en vue de la recherche, de prélèvements temporaires ou permanents dans les eaux souterraines.	D		Prélèvement d'eau pour chantier	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié [29]
	1.1.1.1. (1.1.1)	Prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère souterrain.	> 10 000 m ³ /an < 200 000 m ³ /an	≥ 200 000m ³ /an	Prélèvement d'eau pour chantier	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié [28]
	1.2.1.0. (2.1.0)	Prélèvements et installations dans cours d'eau, nappe d'accompagnement ou plan d'eau alimenté par ceux-ci.	> 400 m ³ /h ou > 2 % du débit du CE	≥ 1 000 m ³ /h ou ≥ 5 % du débit du CE	Prélèvement d'eau pour chantier	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié [28]
	1.3.1.0. (4.3.0)	IOTA permettant le prélèvement d'eau dans une zone où des mesures de répartition quantitatives sont instituées.	< 8 m ³ /h	≥ 8m ³ /h	Prélèvement d'eau pour chantier	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié [28]
2. REJETS	2.1.4.0. (5.5.0)	Épandage d'effluents ou de boues	Azote > 1 t/an ou Vol. > 50 000 m ³ /an ou DB05 > 500 Kg/an	Azote > 10 t/an ou V. > 50 000 m ³ /an ou DB05 > 5 t/an	Dépandage de boues issues d'ouvrages de traitement des eaux pluviales	NA
	2.1.5.0. (5.3.0)	Rejet d'eaux pluviales en eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol : surface totale du projet et du BV naturel intercepté.	> 1 ha	≥ 20 ha	Rejet d'eaux pluviales	NA
	2.2.4.0. (2.3.1)	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport de sels dissous au milieu aquatique.	> 1 t/jour		Viabilité hivernale des chaussées	NA

Titres	N°	Opérations	Déclaration	Autorisation	IOTA (exemples)	Arrêté de prescriptions générales
3. IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU LA SECURITE PUBLIQUE	3.1.1.0 (2.4.0) (2.5.3)	IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau : 1° Obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Obstacle à la continuité écologique	Δ niveau > 20 cm (débit moyen annuel)	A Δ niveau > 50 cm	Travaux en lit mineur (dérivation provisoire de cours d'eau), ouvrages de traversée de cours d'eau.	NA
	3.1.2.0. (2.5.0)	IOTA modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation du cours d'eau.	Long. < 100 m de CE	Long. \geq 100 m	Travaux en lit mineur (dérivation provisoire de cours d'eau), ouvrages de traversée de	NA
	3.1.3.0 (2.5.2)	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité (maintien de la vie et de la circulation aquatique).	\geq 10 m	\geq 100 m	Ouvrages de traversée de cours d'eau	13 février 2002 modifié [25]
	3.1.4.0 (2.5.5)	Consolidation ou protection de berges par techniques autres que végétales vivantes.	\geq 20 m	\geq 200 m		13 février 2002 modifié [23]
	3.1.5.0 (nouvelle)	IOTA dans le lit mineur, de nature à détruire les frayères, zones de croissance et d'alimentation.	Destruction < 200 m ²	Destruction \geq 200 m ²		NA
	3.2.1.0 (2.6.0) (2.6.1)	Entretien de cours d'eau ou de canaux * (à l'exclusion des ouvrages visés en 2.1.5.0.)	V. sédiments < 2 000 m ³ /an et teneur < S 1	V. sédiments : \geq 2000 m ³ /an ou < 2000 m ³ /an et teneur \geq S 1		NA
	3.2.2.0 (2.5.4)	IOTA dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite \geq 400 m ²	Surface soustraite \geq 10 000m ²		13 février 2002 modifié [24]
	3.2.3.0 (2.7.0)	Plans d'eau, permanents ou non	S > 0.1 ha	S \geq 3 ha	Bassins de rétention des eaux pluviales	27 août 1999 modifié [21]
	3.2.6.0 (nouvelle)	Digues	1°De canaux et rivières canalisés.	2°De protection contre les inondations et submersions.		
	3.3.1.0 (4.1.0)	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	S > 0.1 ha	S \geq 1 ha		NA
	3.3.2.0 (4.2.0).	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie S de :	S > 20 ha	S \geq 100 ha	Création, rétablissement de réseaux de drainage	NA

Titres	N°	Opérations	Déclaration	Autorisation	IOTA (exemples)	Arrêté de prescriptions générales
4. IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN	Non traité ici	PM : code de l'urbanisme L 146-7 : pas de route de transit à moins de 2000 m du littoral.				
5. AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	5.1.1.0 (1.3.1)	Réinjection dans la même nappe des eaux prélevées lors des travaux de génie civil	Capacité totale de réinjection < 8 m ³ /h	Capacité totale de réinjection ≥ 80 m ³ /h		NA
	5.2.3.0 (4.6.0)	Travaux décidés par la commission d'aménagement foncier (arrachage d'arbres, arasement de talus, ...)		A		NA

Rubriques de la nouvelle nomenclature susceptibles de concerner les projets routiers
Tableau de correspondance entre anciennes et nouvelles rubriques susceptibles de concerner les infrastructures routières.
Les chiffres entre parenthèses correspondent à l'ancienne rubrique. NA = néant

* Les seuils de déclaration et d'autorisation de la rubrique 3.2.1.0 sont en partie définis en fonction du niveau de référence S1 qui est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement. Le dernier en date est celui du 9 août 2006 [30]. Il fixe également le nombre de dépassements tolérés en fonction du nombre d'échantillons analysés.

Arrêtés de prescriptions générales

Huit arrêtés du 27 juillet 2006 [9 à 16] et deux arrêtés du 7 août 2006 modifient [21 et 22] les arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA [19 à 25] [28 et 29], soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau : ces modifications visent essentiellement à les adapter arrêtés à la nouvelle nomenclature IOTA en changeant les numéros des rubriques et leur texte, et en remplaçant les références aux articles de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 [3] par les références correspondantes du code de l'environnement (Art. L. 214-1 à L. 214-3). De plus quelques prescriptions ont été modifiées pour certains de ces arrêtés et deux nouveaux arrêtés ont été publiés.

Rappel : les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration sont pris en application de l'article L. 214-3-II du code de l'environnement.

L'article R. 211-6 du code de l'environnement précise les conditions dans lesquelles peuvent être pris des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration. Les arrêtés présentés ci-dessous comportent des modifications vis-à-vis des prescriptions générales des arrêtés auxquels ils se réfèrent.

Arrêtés modifiés

Arrêté du 27 juillet 2006 [11] modifiant l'arrêté du 27 août 1999 [21] traitant des rubriques 2.7.0 (1°,b) et 2.7.0 (2°,b) [Créations d'étangs ou de plans d'eau] – regroupées à la rubrique 3.2.3.0.

Dans cet arrêté, le mot « étang » est supprimé, seul le terme de « plan d'eau » est conservé. De plus, dans le cas où des digues sont établies, elles doivent conserver une revanche minimale de 40 cm au-dessus des plus hautes eaux (et non plus de 70 cm) et elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crues.

Arrêté du 27 juillet 2006 [13] modifiant l'arrêté du 13 février 2002 [23] traitant de la rubrique 2.5.5 (1°,b) ou 2.5.5 [consolidation de berges], (2°,b) – regroupées à la rubrique 3.1.4.0.(2°)

Certaines prescriptions nouvelles sont créées, par exemple les ouvrages ne devront pas conduire à créer une digue ni à rehausser le niveau du terrain naturel.

Arrêté du 27 juillet 2006 [14] modifiant l'arrêté du 13 février 2002 [24] traitant de la rubrique 2.5.4 (2° et 3°) [lits majeurs des cours d'eau] – qui devient la rubrique 3.2.2.0.

Le terme « digue » est supprimé car les digues sont maintenant visées par une rubrique spécifique : 3.2.6.0. Les conditions d'implantation des installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau sont modifiées afin d'exiger une plus grande transparence hydraulique et une réduction maximale de la perte de capacité de stockage des eaux de crue, de l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, de la surélévation de la ligne d'eau ou de l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Arrêté du 27 juillet 2006 [15] modifiant l'arrêté du 13 février 2002 [25] traitant de la rubrique 2.5.2 (2°) [impact sur la luminosité] – qui devient la rubrique 3.1.3.0.(2°)-

Certaines prescriptions de l'arrêté sont modifiées pour préciser notamment que ces IOTA ne doivent pas être de nature à modifier le lit et les berges du cours d'eau.

Nouvel arrêté

Arrêté du 27 juillet 2006 [16] relevant de la rubrique 2.2.3 0. (1°b et 2°b) [rejets dans les eaux de surface].

Cet arrêté fixe des prescriptions relatives à la conception, à l'implantation, à l'exploitation, à l'entretien et aux conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

Arrêté du 28 novembre 2007 [34] fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration ... et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (modification du profil en long ou en travers du lit mineur).

Bibliographie

Cette bibliographie est arrêtée à la date du 22/02/2008

- [1] Code de l'Environnement
- [2] Nomenclature de la loi sur l'eau - Application aux infrastructures routières, *Guide technique*, Sétra, 2004 ; 111 p. (référence Sétra: 0412).
- [3] Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiée aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement.
- [4] Décret no 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifié aux articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.
- [5] Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifié aux articles R. 214-6 et suivants du code de l'environnement.
- [6] Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets.
- [7] Décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- [8] Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.
- [9] Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.3.1 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, JO du 25 août 2006.
- [10] Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 2 août 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.0 (rejets en mer) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, JO du 25 août 2006.
- [11] Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plan d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°,b) et 2.7.0 (2°,b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, JO du 25 août 2006.

- [12] Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.6.2 (1°,b) et 2.6.2 (2°,b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, JO du 25 août 2006.
- [13] Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°,b) ou 2.5.5. (2°,b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, JO du 25 août 2006.
- [14] Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.4 (2° et 3°) (lits majeurs des cours d'eau) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, JO du 25 août 2006.
- [15] Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.52 (2°) (impact sur la luminosité) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, JO du 25 août 2006.
- [16] Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3 0. (1°b et 2°b) [rejets dans les eaux de surface] de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, JO du 25 août 2006.
- [17] Décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- [18] Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement.
- [19] Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.3.1 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- [20] Arrêté du 2 août 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- [21] Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- [22] Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.6.2 (1o, b) et 2.6.2 (2o, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- [23] Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- [24] Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.4 (2° et 3°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- [25] Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.2 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- [26] Arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

- l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- [27] Arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- [28] Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- [29] Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- [30] Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- [31] Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.
- [32] Circulaire du 14 mai 2007 relative à la transaction pénale dans le domaine de l'eau et de la pêche en eau douce.
- [33] Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural.
- [34] Arrêté du 28 novembre 2007, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Liste d'abréviations

CDH :	Conseil départemental d'hygiène (maintenant CoDERST)
CLE :	Commission locale de l'eau
CoDERST :	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
IOTA :	Installations, ouvrages, travaux et activités
SAGE :	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE :	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Rédacteurs

Yves RUPERD – CETE du Sud-Ouest

téléphone : 33 (0)5 56 70 63 62 – télécopie : 33 (0)5 56 70 63 33

mél : yves.ruperd@developpement-durable.gouv.fr

Fabien DURR – CETE de l'Ouest

téléphone : 33 (0)2 40 12 83 54 – télécopie : 33 (0)2 40 12 84 44

mél : fabien.durr@developpement-durable.gouv.fr

Pierrick ESNAULT – Sétra

téléphone : 33 (0)1 46 11 35 19 – télécopie : 33 (0)1 45 36 86

mél : pierrick.esnault2@developpement-durable.gouv.fr

Renseignements techniques

Pierrick ESNAULT – Sétra

téléphone : 33 (0)1 46 11 35 19 – télécopie : 33 (0)1 45 36 86

mél : pierrick.esnault2@developpement-durable.gouv.fr

AVERTISSEMENT

La collection des notes d'information du Sétra est destinée à fournir une information rapide. La contre-partie de cette rapidité est le risque d'erreur et la non exhaustivité. Ce document ne peut engager la responsabilité ni de son rédacteur ni de l'administration.

Les sociétés citées le cas échéant dans cette série le sont à titre d'exemple d'application jugé nécessaire à la bonne compréhension du texte et à sa mise en pratique.

Service d'études techniques des routes et autoroutes
46, avenue Aristide Briand – BP 100 – 92225 Bagneux Cedex – France
téléphone : 33 (0)1 46 11 31 31 – télécopie : 33 (0)1 46 11 31 69

Document imprimé par téléchargement à partir des sites web du Sétra :
- Internet : <http://www.setra.developpement-durable.gouv.fr/>
- P (réseau intranet) : <http://intra.setra.l2>

Directeur de la publication : Philippe Redoulez – Directeur du Sétra
L'autorisation du Sétra est indispensable pour la reproduction même partielle de ce document.
Référence : 0827w – ISSN : 1250-8675

Le Sétra appartient
au Réseau Scientifique
et Technique
du MEEDAT

